
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0011/ARCOP/ORD

Poursuite contre la Société COBUMAG et son Gérant Principal pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°27/00/01/01/00/2017/00386 du 04 octobre 2017 pour l'acquisition de tricycle équipés de motopompes (brigade d'irrigation de complément) au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;
- marché n°27/00/01/01/00/2017/00387 du 10 octobre 2017 pour l'acquisition de 91 motopompes de 80 m³/h, 60 m³ et 100 m³ au profit de la Région des Hauts Bassins (lot 01) ;
- marché n°27/00/01/01/00/2017/00239 du 29 juillet 2017 pour l'acquisition de matériels d'exhaure (motopompes et accessoires + PVC) au profit du Programme National d'Aménagements hydrauliques (PNAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre la Société COBUMAG et son Gérant Principale pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de la Société COBUMAG ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou OUEDRAOGO, Agent du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- marché n°27/00/01/01/00/2017/00386 du 04 octobre 2017 pour l'acquisition de tricycle équipés de motopompes (brigade d'irrigation de complément) au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;
- marché n°27/00/01/01/00/2017/00387 du 10 octobre 2017 pour l'acquisition de 91 motopompes de 80 m³/h, 60 m³ et 100 m³ au profit de la Région des Hauts Bassins (lot 01) ;
- marché n°27/00/01/01/00/2017/00239 du 29 juillet 2017 pour l'acquisition de matériels d'exhaure (motopompes et accessoires + PVC) au profit du Programme National d'Aménagements hydrauliques (PNAH).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des

dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la Société COBUMAG et son Gérant Principal, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;
qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;

il ressort en substance des correspondances de l'autorité contractante qu'elle a décidé de résilier les marchés en raison de l'incapacité du titulaire à livrer l'intégralité des équipements requis des trois (03) contrats ;

sur la discussion,

considérant qu'il est ressorti des échanges avec les parties que COBUMAG Sarl a obtenu, suite à une procédure de conciliation fructueuse par devant l'ORD, la levée de la résiliation des marchés ; que suite à cette entente, la société a pu exécuter totalement le marché en livrant le matériel manquant ;

considérant que les résiliations prononcées sur la base desquelles la société était poursuivie en défaillance, ont fait l'objet d'une annulation et qu'en définitive les marchés ont été exécutés jusqu'au bout ; qu'il y a plus donc matière à mettre en cause la responsabilité de la société COBUMAG Sarl ;

DECIDE :

-que la poursuite de COBUMAG Sarl en défaillance est devenue sans objet dans la mesure où les contrats ont été exécutés suite à une conciliation ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale